

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2243-1 et suivants relatifs à la procédure de déclaration d'état d'abandon et l'article L2243-4 concernant la procédure d'expropriation ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le livre II, titre II, relatif au transfert de propriété et le livre III relatif à l'indemnisation ;

VU la délibération du conseil municipal du 7 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire 16° « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle » ;

VU le procès-verbal provisoire de l'état manifeste d'abandon du 6 juillet 2021, concernant le lot n° 4 de l'immeuble sis n° 3 rue de la Libération à Mazamet (81200), cadastré section AL, numéro 277 et sa publicité dans la presse les 15 et 16 juillet 2021 ;

VU le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste dressé par Monsieur le Maire le 15 novembre 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal du 8 décembre 2021 décidant de poursuivre la procédure d'expropriation au profit de la commune et autorisant le Maire à poursuivre la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste du lot n° 4 sur la parcelle cadastrée section AL, numéro 277 et à signer tout document nécessaire pour les besoins de cette affaire ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2023 déterminant les modalités de mise à disposition du public du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et autorisant Monsieur le Maire à saisir Monsieur le Préfet du Tarn pour l'obtention de la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU la publication par voie d'affiche et de publication dans la presse informant le public de la mise à disposition du projet simplifié d'acquisition publique du lot n° 4 sur la parcelle cadastrée section AL, numéro 277 le 5 janvier 2024 ;

VU les propositions formulées par le public ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2024 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste du lot n° 4 de la maison dite « Jamme de Lagoutine », sise n° 3 rue de la Libération et cadastrée section AL, numéro 277 et fixant le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire à quatorze mille quatre cent seize euros (14 416 €) ;

VU l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales « *Par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le représentant de l'Etat dans le département, au vu du dossier et des observations du public, par arrêté :*

1° Déclare l'utilité publique du projet mentionné aux deuxième et troisième alinéas et détermine la liste des immeubles ou parties d'immeubles, des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier ainsi que l'identité des propriétaires ou titulaires de ces droits réels ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

2° Déclare cessible lesdits immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés ;

3° Indique le bénéficiaire au profit duquel est poursuivie l'expropriation ;

4° Fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation effectuée par le service chargé des domaines ;

5° Fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique. »

CONSIDERANT que le propriétaire ne s'est jamais manifesté, il est nécessaire de procéder à la consignation de l'indemnité provisionnelle.

ARRÊTE

Article 1 - La somme de quatorze mille quatre cent seize euros (14 416 €) due à M. Jean-Claude DEBUSSCHER, propriétaire du lot n° 4 de l'immeuble « Jamme de Lagoutine », sis n° 3 rue de la Libération et cadastré section AL, n° 277, correspondant à l'indemnité lui revenant selon l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2024 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste, sera versée en vue de sa consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 - La parcelle cadastrée section AL, n° 277 n'est grevée d'aucunes charges.

Article 3 - Notification par affichage en mairie de Mazamet du présent arrêté sera faite, ainsi que par voie postale aux adresses connues de M. Jean-Claude DEBUSSCHER.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté de consignation sera adressée au percepteur de Castres, chargé en ce qui le concerne de son exécution.

MAZAMET, le 7 avril 2025
Le Maire,



Olivier FABRE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.